

Charte COPEA **Association nationale des Coopératives d'activités**

Les coopératives d'emploi et d'activités sont des entreprises relevant du statut coopératif de production.

Elles constituent un cadre économique, juridique et social permettant l'exercice volontaire d'activités diverses en commun, dans l'objectif de les pérenniser et de permettre aux personnes qui les exercent d'accéder essentiellement à un statut de salarié-entrepreneur associé de la coopérative.

Ce cadre peut convenir à des personnes voulant créer une activité nouvelle, à des personnes exerçant jusque là une activité non déclarée, ou à des travailleurs indépendants désireux de se regrouper.

L'objet des coopératives d'emploi et d'activité est de favoriser la réalisation de projets économiques viables laissant une place centrale aux projets de vie individuels.

Les coopératives signataires s'engagent à satisfaire aux principes suivants :

1- Tout mettre en œuvre pour que les salariés accueillis deviennent actionnaires

A l'issue de la cinquième année d'existence, à partir de la signature de la présente charte, 75 % au moins de l'effectif salarié de l'entreprise ayant plus de deux ans d'ancienneté devra en être sociétaire.

2- Donner à chacun la possibilité d'entreprendre et de valoriser son savoir faire dans une logique économique et coopérative

Pour cela, elles doivent permettre au créateur d'activité accueilli :

2.1- prioritairement, de devenir salarié-associé de la coopérative avec ou sans une période d'observation préalable définie dans les statuts ou dans un règlement intérieur ;

2.2- éventuellement, d'être accompagné et hébergé juridiquement le temps de tester la pérennité de son activité sans devenir sociétaire, et pour un temps défini par les statuts ou le règlement intérieur ;

2.3- accessoirement, d'être accompagné dans une reconversion professionnelle, la recherche d'un emploi salarié dans une autre entreprise, ou la création d'une entreprise indépendante, individuelle ou collective.

Dans ce troisième cas le partenariat avec les structures œuvrant dans ces domaines devra toujours être recherché.

3- L'accueil

3.1- Il est ouvert à toute personne désirant se renseigner. Il expose non seulement les conditions de fonctionnement de l'entreprise et ses exigences (autonomie/dépendance, mutualisation, etc...) mais aussi les possibilités offertes par le réseau des coopératives d'emploi et d'activités.

3.2- Un projet de développement est mutuellement construit, en intégrant :

- les conditions présentes de survie économique et sociale de la personne et les éventuels recours aux dispositifs ad hoc : formation professionnelle, contrat d'insertion par l'activité économique, prolongation de droits RMI ou Assedic, subventions etc...);

- la collaboration avec un comité institutionnel de suivi chargé de définir les contributions sociales et institutionnelles et d'en contrôler leur usage.

3.3- La coopérative reste en dernier ressort seule juge de l'opportunité du contrat à passer avec le candidat.

4- La gestion

4.1- La comptabilité de l'entreprise, tenue de façon analytique, devra faire clairement apparaître les charges et produits liés à chaque activité et leur contribution aux charges de structure ainsi que la trésorerie spécifique. La partie de comptabilité concernant les personnes bénéficiant de mesures sociales, devra être présentée chaque fois que les institutions de suivi en feront la demande, le reste dépendant du droit commun.

4.2- Les informations comptables et de gestion de chaque activité devront être mises à disposition des entrepreneurs dans les formes permettant la meilleure compréhension possible.

4.3- Conformément au régime fiscal et juridique spécifique aux Scop, l'application du plan d'intéressement propre à l'entreprise devra déterminer ce qui revient aux salariés et aux associés sous forme de dividendes ou d'intéressement et leur contribution aux réserves impartageables.

4.4- Les sommes générées ne pouvant être perçues par les personnes du fait de leur statut seront mutualisées au sein d'un fonds de développement.

4.5- Pour pérenniser son existence et renforcer les capacités à soutenir et accompagner le

développement des activités accueillies, la coopérative se doit de réaliser des bénéfices dont la majeure partie sera affectée à des réserves de développement ou de sécurité.

5- Les contrats de travail

5.1- devront être conclus dès le démarrage effectif de l'activité, un statut suffisamment protecteur pour l'entrepreneur étant recherché en amont de ce démarrage ;

5.2- devront mentionner des objectifs, révisables trimestriellement (les premiers temps), déterminant les émoluments minimum et maximum compatibles avec le statut des personnes (dans le cas de contrats aidés par exemple) et l'évaluation de l'activité.

Le non-respect des objectifs pourra entraîner la rupture du contrat de travail ;

5.3- devront, sauf exception, être conclus pour une durée indéterminée.

6- Responsabilités réciproques de l'entreprise et du salarié entrepreneur

6.1- La coopérative d'emploi et d'activités est la seule entité juridique existante. Ce sont ses numéros d'identification administrative qui apparaissent sur les documents administratifs et commerciaux et elle assure l'entière responsabilité sociale, fiscale, et commerciale des activités exercées. Il est de sa responsabilité de contrôler les productions de chaque entrepreneur, et leur conformité avec le respect des personnes, de l'environnement, des règles du droit et de la concurrence.

6.2- Cependant, le salarié entrepreneur peut apparaître vis à vis de sa clientèle sous son nom propre ou sous un nom de marque dont il reste propriétaire (la coopérative n'apparaissant alors que comme centre de gestion) même en cas de départ de la coopérative.

6.3- La coopérative s'engage à rechercher tous les moyens permettant la mise en œuvre et le développement des activités accueillies : recherche de financements, conseils et accompagnement,

mutualisation en interne et en externe de moyens financiers, de matériel, de réseau commercial, de services...

6.4- La coopérative s'engage à transmettre aux entrepreneurs les informations sur la gestion de la structure administrative et d'accompagnement.

7- Rémunération de la coopérative

7.1- La coopérative est financée par un pourcentage retenu sur les produits de l'activité suivant des modalités incontestables clairement indiquées à tout nouveau candidat entrepreneur.

7.2- Elle peut également bénéficier de financements publics et privés pour l'accompagnement au démarrage des activités accueillies.

7.3- Outre la retenue opérée sur les activités, elle peut rendre des services refacturés aux activités dans le cadre de la mutualisation de moyens entre entrepreneurs (mise à disposition de locaux, de matériel, de temps de travail...).

Ces refacturations ne devront pas être réalisées avec un objectif de profit.

8- Missions périphériques d'intérêt collectif

Compte tenu de leur expérience sociale et économique, les coopératives d'emploi et d'activités peuvent remplir des missions «périphériques» confiées par des services publics ou des institutions telles que : formation, accompagnement de projets, animations diverses, etc...

9- Les coopératives d'emploi et d'activité en exercice signataire de la présente charte sont regroupées dans l'association des Coopératives d'emploi et d'activités COPEA

Elles s'engagent à en respecter les statuts, à participer aux réunions et rencontres organisées par le réseau, et à mutualiser entre elles leur ingénierie et certains moyens opérationnels.

Toutes les coopératives membres de Copéa sont signataires de cette charte.